Approved For Release 2000/05/22 : CIA-RDP83-00415R002900010003-5

MÉTÉO DU 22 MARS 1949

Temp. max. : 30o3 a 12h 45
Temp. min. : 26o0 à 06h 15
Humidité:
6h, 88 % ; 18h, 89 %
Vent en km h : 6h, ENE 22
12h. E 25 ; 18h, NE 22
Prévisions pour le 24 Mars 1949
Ciel nuageux le matin, s'éclaircissant ensuite. Vent faible variable le matin, NE à ENN l'après midi Température en hausse
Marée sup. à 2m: de 00h00 à 05h03 et de 30 à 23h30.

Mercredi 23 Mars 1949. N° 33

LE RÉVEIL

BULLETIN D'INFORMATIONS PUBLIÉ A DJIBOUTI.

COROLLAIRE DE LA RÉFORME MONÉTAIRE

RETOUR A LA LIBERTÉ COMPLÈTE DES TRANSACTIONS COMMERCIALES

En même temps qu'aux opérations de Change, la liberté est rendue aux opérations commerciales.

A dater de ce jour, toutes marchandises de toute provenance et de toute nature, sauf celles prohibées par les règlements internationaux, seront importées sans licence d'importation, sur l'ensemble du territoire de la Côte Française des Somalis.

Le contrôle des prix et le régime des cartes d'alimentations seront supprimés dès que les mesures transitoires qu'impose l'entrée en vigueur de la réforme monétaire auront pris fin.

LE STATUT DU FRANC DE DJIBOUTI

La position géographique de Djibouti, ses liens avec les pays avoisinants, confèrent à la Côte Française des Somalis des caractéristiques sur le plan économique qui ne sont exactement comparables à celles d'aucun autre territoire de l'Union Française. Cette situation exceptionnelle a déjà été reconnue par le Gouvernement qui, en matière douanière, a accordé à la Côte Française des Somalis un régime de franchise depuis le 1er Janvier 1949. Comme conséquence logique de ces premières mesures la Côte Française des Somalis est aujourd'hui dotée d'un nouveau régime des changes et de la monnaie.

Tout contrôle des changes est supprimé en Côte Française des Somalis: c'est le complément nécessaire de la réforme douanière déjà réalisée. Les transactions commerciales entre la Côte Française des Somalis et l'étranger seront désormais entièrement libres et la monnaie locale sera achetée et vendue librement contre les devises étrangères.

En revanche, le contrôle des changes fonctionnera désormais dans les territoires de la zone franc pour leurs relations avec la Côte Française des Somalis. Les importations en provenance et les exportations à destination de la Côte Française des Somalis seront désormais soumises, dans les territoires de la zone franc aux mêmes règles que les échanges commerciaux avec l'étranger. Les transferts financiers seront libres de Djibouti vers la zone franc et soumis, dans le sens inverse, aux autorisations prévues par la réglementation des changes.

Pour assurer à la monnaie de Djibouti la stabilité indispensable, les mesures prises en matière de liberté des changes s'accompagnent d'une réforme monétaire destinée à doter Djibouti d'une devise forte ayant une parité fixe par rapport au dollar.

La monnaie circulant jusqu'ici sur le territoire de la Côte Française des Somalis était le franc émis par la Banque de l'Indochine, succursale de Djibouti. Cette monnaie avait été classée le 26 Décembre 1945, dans la catégorie des «Francs C.F.A.», et valait, depuis le 17 Octobre 1948, 2 francs métropolitains. En réalité, l'assimilation monétaire aux autres colonies françaises d'Afrique ne pouvait être que provisoire en raison des conditions économiques de la Côte Française des Somalis très différentes de celles de ces autres territoires; le pouvoir d'achat réel du franc de Djibouti se rapprochait, en fait, plutôt de celui du franc métropolitain.

La réforme monétaire, tenant compte des conditions réelles de l'économie de la Côte Française des Somalis, a pour conséquence la dissociation complète de la monnaie des autres monnaies C. F. A.

Il est institué en Côte Française des Somalis une nouvelle unité monétaire appelée «Franc de Djibouti» définie par son poids d'or, 100 francs de Djibouti valant 0 gr. 414507 de métal fin. Le franc de Djibouti est convertible en dollars des Etats-Unis, sans limitation ni justification à un taux fixé sur la base résultant de sa définition en or, le taux fixé est donc de Frs-Djibouti: 214,392 pour 1 dollar des Etats-Unis.

Le Franc de Djibouti sera négocié sur le marché libre de Paris où sa cotation s'établira évidemment au cours résultant de sa parité par rapport au dollar des Etats-Unis; en pratique, le cours de change entre le franc français et le franc de Djibouti résultera donc, suivant les règles déjà appliquées en ce qui concerne le dollar des Etats-Unis, soit du cours du marché libre, soit du cours moyen entre le cours du marché libre et le cours officiel. A l'heure actuelle, ce taux de change sera donc voisin de 1, 22 franc français pour 1 franc de Djibouti, en ce qui concerne les opérations commerciales, et légèrement inférieur à 1,50 franc français pour 1 franc de Djibouti, en ce qui concerne les opérations non commerciales. La dévalorisation qui apparaît ainsi se trouvera évidemment compensée par la stabilité de la monnaie nouvelle et par l'activité commerciale qui en résultera.

La parité de la nouvelle monnaie a été en effet établie en tenant compte des conditions monétaires locales de toutes sortes, de manière qu'il n'en résulte pas des répercussions dommageables à l'activité du port de Djibouti qui doit, pour subsister, être un port bon marché.

Les modalités du régime de l'émission ont été établies de manière à assurer la stabilité du franc de Djibouti et sa libre convertibilité en dollars.

L'émission de la nouvelle monnaie sera effectuée par le Trésor; elle sera couverte à 100 pour cent par un Fonds de couverture en dollars des Etats-Unis. Aucune augmentation de l'émission n'est possible sans contre-partie immédiate en dollars au Fonds de Couverture. Des bilans montrant la situation de l'émission seront publiés hebdomadairement.

La convertibilité de la nouvelle monnaie en dollars sera ainsi parfaitement assurée: tout porteur de franc de Djibouti pourra en obtenir à tout moment la contrevaleur en dollars des Etats-Unis sous forme de chèques libellés en dollars ou de virement télégraphiques chez une banque américaine. Toutefois, le Trésor ne traitera pas d'opérations inférieures à 1 million de Francs de Djibouti. Les billets dollars ne seront négociés par les banques que pour les besoins des voyageurs.

Des mesures sévères ont été prises pour éviter que les dépenses publiques ne conduisent à une inflation de francs de Djibouti. Le budget local du Territoire devra être désormais équilibré [illegible] engagements formels ont été souscrits à cet égard par le Gouverneur. De son côté l'Assemblée Représentative a réalisé, dès l'exercice actuel, l'équilibre budgétaire en votant un budget qui, pour la première fois, ne fait appel à aucune subvention métropolitaine.

L'ensemble de ces mesures, dont l'effet n'apparaîtra pleinement qu'après une période inévitable d'adaptation, facilitera l'essor économique de la Côte Française des Somalis et assurera au port de Djibouti les pleines possibilités de développement que les perfectionnements techniques et la franchise douanière avaient déjà pour but de lui procurer.

Il va de soi que la période transitoire sera mise à profit par les commerçants, par leur esprit d'initiative, sauront mettre à profit toutes les possibilités du régime de liberté aujourd'hui restauré.

RÉGIME TRANSITOIRE DES TRANSFERTS AU TAUX ANCIEN VERS LA ZONE FRANC

L'Avis de l'Office Métropolitain des Changes publié ci-dessous, énumère, dans leurs détails techniques les mesures financières désormais applicables entre la Côte Française des Somalis et la zone franc.

L'attention du public est attiré par les mesures transitoires, applicables **jusqu'au 31 Mars inclus** aux transferts de Djibouti vers la zone franc.

Jusque au 31 Mars inclus, les transferts de francs de Djibouti à destination des Territoires de la zone franc s'effectueront librement à la parité du franc CFA par rapport aux autres monnaies de la zone franc, dans les mêmes conditions que précédemment

Ainsi, les tranferts vers la Métropole, seront réalisés pendant cette période, au taux de : 1 franc de Djibouti - 2 frs. métropolitains.

Pourront de même bénéficier de la parité du franc C.F.A. au jour de l'opération, les transferts effectués postérieurement à cette date, ayant pour cause le règlement d'obligations de toute nature, nées avant le 21 mars 1949 et venant à échéance postérieurement au 31 mars 1949, à condition que ces obligations aient fait l'objet, *avant le 1er avril 1949*, d'une déclaration adressée au Trésorier-Payeur de Djibouti, après contrôle de l'Administration.

Cette déclaration, souscrite par le débiteur, devra indiquer, outre les nom et qualité de ce dernier :

Le date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant, son échéance, le nom, la qualité et le domicile du créancier, le mode de transfert utilisé.

Peuvent notamment faire l'objet d'une telle déclaration :

les engagements civils et commer-

(*Suite p. 2*)

Approved For Release 2000/05/22 : CIA-RDP83-00415R002900010003-5

Approved For Release 2000/05/22 : CIA-RDP83-00415R002900010003-5

ciaux résultant d'un contrat antérieur au 21 mars 1949. La déclaration devra être accompagnée des justifications de l'existence de ce contrat et de ses éléments. Elle sera préalablement soumise au visa du Chef du Service des Affaires Economiques.

Les transferts familiaux à effectuer par tous salariés, publics ou privés, qu'ils aient fait l'objet, avant le 21 mars 1949 d'une délégations de solde, ou qu'ils résultent d'obligations familiales justifiées, cette dernière faculté étant toutefois limitée aux ascendants et descendants pouvant prétendre au bénéfice d'une délégations de solde.

Le montant de l'obligation ne pourra excéder le quart du traitement du déclarant.

La dernière échéance de l'obligation bénéficiant de l'ancienne parité ne pourra être postérieure au 31 mars 1950.

Les déclarations relatives à ces transferts familiaux devront être accompagnées des justifications nécessaires concernant le montant du traitement du déclarant et le degré de parenté du bénéficiaire.

Elles seront préalablement soumises:

—au visa du Chef du Service de l'intendance, pour les militaires,

—au visa du Chef du Bureau des Finances, pour les Fonctionnaires.

—au visa du Chef du Service des Contributions de Djibouti, en ce qui concerne les autres intéressés.

DÉCRETS ET ARRÊTÉS RELATIFS AU NOUVEAU RÉGIME MONÉTAIRE EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.

ARRÊTÉ N° 325

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances ;

VU l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884 ;

Arrête:

Article Ier — Sont promulgués à la Côte Française des Somalis et Dépendances ;

Le Décret N° 49374 du 20 Mars 1949 relatif au régime monétaire en Côte Française des Somalis :

Le Décret N° 49375 du 20 Mars 1949 relatif à l'émission des monnaies divisionnaires en Côte Française des Somalis ;

Le Décret N° 49376 du 20 Mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte Française des Somalis ;

Le Décret N° 49377 du 20 Mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte Française des Somalis;

L'Arrêté du 20 Mars 1949 fixant les modalités de l'émission en Côte Française des Somalis ;

L'Arrêté du 20 Mars 1949 fixant la date de mise en application de la reforme et la valeur du Franc de Djibouti.

Article 2 — Le présent arrêté qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Djibouti le 21 mars 1949 *Signé : P. H. SIRIEX.*

DECRET N°49-374 DU 20 MARS 1949

relatif au régime monétaire en Côte Française des Somalis.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
après avis de l'Assemblée de l'Union Française,

Décrète ;

Article 1er. — Est autorisée l'institution en Côte Française des Somalis d'une monnaie propre à favoriser l'essor économique du Territoire, et dont la couverture pourra être constituée en devises.

Article 2. — Des décrets contresignés par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre Mer détermineront les caractéristiques et les modalités d'émission de la nouvelle monnaie.

Article 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 20 Mars 1949 *Vincent AURIOL.*

DECRET N°49-375 DU 20 MARS 1949.

relatif à l'émission de monnaies divisionnaires en Côte Française des Somalis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
après avis de l'Assemblée de l'Union Française,

Décrète

Article 1er. — Est autorisée le mise en fabrication par l'Administration des Monnaies et Médailles de pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc en métal commun, destinées à être émises en Côte Française des Somalis.

Article 2. — La composition, les caractérisques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixées par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Article 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs pour les pièces de 5 francs et à 100 francs pour les autres pièces.

Article 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 frs, 2 francs et 1 franc visées dans le présent décret ne pourra dépasser 20 millions.

Article 6. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire,

Article 6. — Le Ministre des Finances et des affaires Économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal-Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 20 Mars 1949 *Signé : Vincent AURIOL.*

DECRET N° 49-376 du 20 mars 1949

portant modification du régime monétaire de la Côte Française des Somalis

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Décrète:

Article 1er. — A compter d'une date qui sera fixée par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre Mer, il est institué en Côte Française des Somalis, une nouvelle unité monétaire appelée «franc de Djibouti», ayant seule cours légal et pouvoir libératoire

Article 2. — La valeur de cette unité monétaire en or fin sera fixée par l'arrêté prévu à l'article premier

Article 3. — « Le Franc de Djibouti » ainsi défini est convertible à un taux fixe, sans limitation, ni justifications, en dollars des Etats-Unis.

Article 4. — De nouvelles coupures libellées en la nouvelle unité monétaire seront émises et échangées ultérieurement contre les billets de la Banque de l'Indochine, succursale de Djibouti. Aucune déclaration ne sera exigée des personnes procedant à cet échange.

Toutefois, à compter de la date prévue à l'article premier et en attendant l'émission des nouvelles coupures, les billets de la Banque de l'Indochine actuellement en circulation continuent à avoir cours legal sur le territoire de la Côte Française des Somalis pour leur montant nominal en «francs de Djibouti».

Article 5. — A compter de la date prévue à l'article 1er, les comptes bancaires ouverts en Côte Française des Somalis au nom de résidents dudit Territoire, et libellés en francs C. F. A. sont convertis d'office en francs de Djibouti sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 du présent décret.

Article 6. — Les engagements entre personnes résidant sur le Territoire de la Côte Française des Somalis sont, sur la même base et à la même date, convertis de plein droit en francs de Djibouti, nonobstant toute stipulation contraire des parties.

Article 7. — Les textes actuellement en vigueur, concernant la règlementation des changes et du commerce extérieur cessent d'être applicables en Côte Française des Somalis, à compter de la date prévue à l'article 1er sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent décret.

Article 8. — Les obligations concernant le rapatriement obligatoire des devises correspondant à des opérations en cours au jour de la réforme, devront être exécutées.

Article 9. — A compter de la date prevue à l'article 1er, les textes concernant la règlementation des changes et du commerce extérieur entre la zone franc et les pays étrangers, sont applicables aux relations entre les territoires de la zone franc, d'une part, et de la Côte Française des Somalis, d'autre part.

Article 10. — Des arrêtés pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer pourront

Approved For Release 2000/05/22 : CIA-RDP83-00415R002900010003-5

Approved For Release 2000/05/22 : CIA-RDP83-00415R002900010003-5

A compter de la date précitée, le franc de Djibouti sera également négocié sur le marché libre de Paris.

Les règlements à destination ou en provenance de la Côte Française des Somalis doivent être effectuée par l'intremise de banques intermédiaires agréées,

Ils peuvent également être effectues par la voie postale, par mandats-carte, ou mandats télégraphiques, dans la limite admise normalement par l'Administration des P.T.T.

Ces règlements s'exécuteront conformément aux dispositions des avis 202, 291, 307 et 353, nous réserve des dispositions ci-après, qui se substituent a celle des avis 221 et 357.

Les règles concernant l'importation et l'exportation de moyens de paiement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'étranger sont désormais applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la Côte Française des Somalis.

TITRE II
Opérations autorisées

1° Mouvements de fonds en provenance de la Côte Française des Somalis.

Le mouvements de fonds en provenance de la Côte Française des Somalis sont libres, sans limitation de nature et de montant.

2° Mouvements de fonds à destination la Côte Française des Somalis.

L'Office des changes peut délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination de la Côte Française des Somalis, pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

Sont considérées notamment comme paiements normaux et courants, les categories de paiements suivantes :

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents.

Règlement afférents au trafic de réparations et de perfectionnement.

Règlement afférents aux prestations de service, tels que frais de règie, honoraire salaires etc ...

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit.

Droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteur.

Frais de voyage, pensions et rentes secours et frais d'entretien, impôts et amendes.

Règlement d'assurances primes et indemnités,

Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts bénéfices d'exploitation, etc...) et amortissements contractuels aux valeurs mobilières françaises., et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intérmédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office des Changes à l'appui du chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE III
Modalités et exécution des transferts,

1 : Transferts à caractère commercial.

Les imporations et exportations sont soumises aux mêmes formalités que les opérations commerciales entre la zone franc et l'étranger.

Elles doivent être facturées et réglées en francs de Djbouti

Sont notamment applicables :

a) — Les dispositions de l'avis N° 291 modifié par les avis 307et 353 de l Office des Changes, relatifs au règlement des importations et des exportations entre la zone franc et l'étranger. En conséquence, les opérations commerciales seront réglées moitié par négociation de francs de Djibouti sur le marché libre, moitié par achat ou vente de cette monnaie au Fonds de Stabilisation;

b) — Les dispositions de l'avis N° 294 modifié par l'avis 330 de l'Office des Changes relatif à la domicilation des importations et exportations;

c) — Les dispositions de l'avis N° 318 de l'Office des Changes relatif à la création de comptes « Exportations, Frais accessoires»;

2 : Transferts à caractère non commercial.

Les règlements à caractère non commercial peuvent être réalisés soit en francs, par l'intermédiaire des comptes francs libres, soit en francs de Djibouti par négociation de cette monnaie sur le marché libre.

Les intermédiaires sont donc autorisés à ouvrir dans leurs écritures des comptes francs libres au nom de personnes résidant en Côte Française des Somalis dans les conditions prévues par les Avis 296 et 307.

De plus, les comptes francs libres peuvent désormais être crédités du produit de la cession de francs de Djibouti sur le marché libre; de même, les disponibilités figurant au crédit de ces comptes peuvent être utilisées à l'acquisition de francs de Djibouti au marché libre.

TITRE IV
Dispositions transitoires

1 : Transferts de Djibouti vers la zone franc.

A titre de facilités transitoire, toute personne résidant en Côte Française des Somalis pourra bénéficier dans les conditions ci-après de la parité entre le franc C. F. A. et les autres monnaies de la zone franc :

a) — Durant une période de 8 jours à compter de la publication du décret du 20 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte Française des Somalis, les personnes résidant sur ce territoire pourront effectuer, sans avoir à formuler de demande préalable, tout virement sur un territoire de la zone franc, à la parité du franc C. F. A par rapport aux autres monnaies de la zone franc au jour de l'opération. Ces transferts seront réalisés par l'intermédiaire du Fonds de Stabilisation des changes, qui se portera donc acquéreur auprès des intermédiaires agréés des francs de Djibouti qui lui seront offerts dans les conditions susindiquees.

b) — Pourront être transférés dans les mêmes conditions, les règlements des obligations nées avant la date de publication du décret du 20 mars 1949 précité, et venant à échéance postérieurement à l'expiration du délai de 8 jours prévu ci-dessus, contractées par des personnes résidant en Côte Française des Somalis à l'égard de personnes résidant sur un territoire de la zone franc, sous réserve que ces obligations aient fait l'objet pendant ladite période de 8 jours, d'une déclaration auprès du Trésorier Payeur de Djibouti.

Ladite déclaration accompagnée de toutes justifications devra mentionner la date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant et son échéance.

2 : Transferts de la zone franc vers Djibouti.

Les obligations nées avant la date de publication du décret du 20 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte Française des Somalis et venant à échéance postérieurement à cette date, contractées par des personnes residant dans un territoire de la zone franc à l'égard de personnes résidant en Côte Française des Somalis, doivent faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration à l'Office des Changes.

Les dites déclarations doivent mentionner la date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant et son échéance.

Elles devront être accompagnées de toutes justifications.

Ces dispositions sont applicables aux banques qui détiennent des comptes, créditeurs au nom de personnes résidant en Côte Française des Somalis.

Les règlements correspondants ne seront autorisés que dans la mesure où les déclarations prescrites auront été effectuées et les justifications acceptées.

Ces règlements seront effectués à la parité de la monnaie considérée de la zone franc par rapport au franc C.F.A. au jour de l'opération. Ils seront réalisés par l'intermédiaire du Fond de Stabilisation des Changes.

COURS DES CHANGE DU 23 MARS 1949

Communiqué par la Banque de l'Indochine

	Transferts Achat	Transferts Vente	Billets Achat	Billets Vente
	Franc de Djibouti		Francs de Djibouti.	
Dollars des États-Unis	215,40	216,50	214,40	217,50
Livre Sterling	717,30	720,95	—	—
Shilling East Africain	35,85	36,05	34,85	37,05
Roupie	53,80	54,05	52,80	55,05
Dollar Ethiopien	71,00	72,10	70,00	73,10
Piastre Indochinoise	2,25	2,30	—	—
	Francs Métropolitains			
Franc de Djibouti	2	1,98 1/2	—	—

Approved For Release 2000/05/22 : CIA-RDP83-00415R002900010003-5

Approved For Release 2000/05/22 : CIA-RDP83-00415R002900010003-5

revisées les opérations spéculatives qui auraient pu intervenir avec la zone franc, depuis le 1er janvier 1948.

Article 11 — Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 20 mars 1949 *Signé : Henri QUEUILLE*

DECRET N°49-377 du 20 mars 1949

portant modification du régime de l'émission en Côte Française des Somalis

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Décrète:

Article Ier. - A compter de la date prévue par le décret N° 49-376 du 20 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte Française des Somalis, la Banque de l'Indochine cessera d'assurer le service de l'émission dans ce territoire.

Article 2. — A partir de la même date, le service de l'émission y sera assuré provisoirement par le Trésor, dans les écritures duquel sera ouvert un compte d'opérations monétaires intitulé « Emission de billets du Trésor » libellé en Francs de Djibouti. Ce compte sera toujours créditeur.

Les billets émis par le Trésor y auront seuls cours légal et pouvoir libératoire, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, et de l'article 4 alinéa deux du décret N°49 376 usvisé.

Article 3 — Le Trésor prendra en charge à la même date, les billets mis en circulation par la Banque de l'Indochine en Côte Française des Somalis. Cette prise en charge s'effectuera conformément aux dispositions des artices 3, 4 et 5 de la Convention conclue le 10 juillet 1947 entre le Gouvernement de la République Française d'une part, et la Banque de l'Indochine, d'autre part, à l'effet de régler les modalités de retrait anticipé du privilège d'émission concédé à cet établissement.

Article 4. — Des arrêtés conjoints du Ministres des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer fixeront les dates auxquelles les dits billets de la Banque de l'Indochine devront être échangés contre des billets emis par le Trésor.

Le produit des billets adirés sera mis à la disposition du Territoire.

Article 5 — Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer détermineront les modalités des opérations ralatives à l'émission traitée par le Trésor.

Article 6 — Il est créé en Côte Française des Somalis un Conseil de la Monnaie placé sous l'autorité du Ministre des Finances et composé comme suit ;

Le Trésorier Payeur de la Côte Française des Somalis, Président avec voix prépondérante ;

Un membre désigné par le Ministre des Finances

Un membre désigné par le Gouverneur de la Côte Française des Somalis ;

Un membre de la Chambre de Commerce de Djibouti, désigné par le Couverneur pour sa compétence technique.

Ce Conseil chargé d'informer le Ministre des Finances de la situation monétaire du Territoire, lui soumettra par ailleurs toute décision qu'il estimera devoir être prise en ce qui concerne la politique monétaire en Côte Française des Somalis

Il pourra éventuellement, dans les conditions de l'article 5 ci-dessus, recevoir délégation pour prendre directement certaines de ces décisions.

Article 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Minisire de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Francaise.

Fait à Paris, le 20 Mars 1949 *Signé : Henri QUEUILLE*

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Arrêtent:

Article 1er — Le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis n'émettra des francs de Djibouti que contre remise de dollars des Etats-Unis.

Article 2 — Le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis ne procédera aux opérations de change de Djibouti en dollars des Etats-Unis telle que cette opération est prévue par l'article 3 du décret N° 49 376 du 20 mars 1949, par débit du Fonds de couverture du Franc de Djibouti.

Article 3 — De même, les Banques ne pourront effectuer la conversion que par virement ou remise de chèque, sauf tolérance concernant les voyageurs, à fixer par le Conseil de la Monnaie, qui reçoit delégation à cet effet dans les conditions de l'article 6 du Décret N° 49 377 susvisé.

Article 4 — Le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis ne traitera directement que les opération atteignant au moins un million de francs de Djibouti.

Article 5 — Les écarts de cours à l'achat et à la vente, partiqués par le Trésor seront fixés par le Conseil de le Monnaie qui reçoit également délégation à cet effet.

Article 6 — Le Couverneur de la Côte Française des Somalis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis et inséré au Bulletin Officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 20 mars 1949.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques
Maurice PETSCHE

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ

fixant la date de mise en application de la réforme monétaire et la valeur du Franc de Djibouti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Arrêtent:

Article Ier. - La date de mise en application de la réforme monetaire prévue par le Décret N° 49-376 du 20 mars 1949 est fixée au 20 mars 1949.

Article 2 - La valeur du Franc de Djibouti est fixée à 0 gramme 414 507 d'or fin pour Cent francs de Djibouti.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française et au Journal officiel de la Côte Française des Somalis et inséré au Bulletin Officiel de la France d'Outre-Mer

Fait à Paris, le 20 mars 1949

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques
Maurice PETSCHE

Le Ministre de la France d'Outre Mer,
Paul COSTE-FLORET.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES MÉTROPOLITAIN

relatif aux relations financières entre la zone franc et la Côte Française des Somalis

Le Décret N° 49-376 du 20 Mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte Française des Somalis, contient les dispositions essentielles suivantes:

1. — Une nouvelle monnaie, appelée Franc de Djibouti est instituée en Côte Francaise des Somalis ; elle est convertible à vue, et à un taux fixe, en dollars des Etats-Unis savoir Frs de Djibouti 214,392 pour 1 dollar.

2. — Les textes en vigueur en zone franc concernant la règlementation des changes et du commerce extérieur cessent d'être applicables sur le territoire de la Côte Française des Somalis, mais deviennent applicables aux relations entre la zone franc, d'une part et la Côte Française des Somalis d'autre part.

Le présent avis a pour objet de déterminer les règles désormais applicables dans les relations financières entre la zone franc et la Côte Française des Somalis.

TITRE 1er

Dispositions Générales

A compter de la date de publication du présent avis, le Franc de Djibouti sera traité par le Fonds de Stabilisation des Changes sur la base du cours résultant de son taux de convertibilité en dollars des Etats Unis, savoir :

	Versement		Billets (1)	
	Achat	Vente	Achat	Vente
100 f. de Djibouti ...	99,80	100,20	99	101

(1) Les billets en dollars des Etats-Unis pourront être repris sans limitation du montant.

Approved For Release 2000/05/22 : CIA-RDP83-00415R002900010003-5